Code de conduite et procédure de plainte pour la conférence

Table des matières

Objectif et engagement en matière de respect dans les discussions 1
Conduite susceptible d'être sanctionnée 2
Plaintes liées au Code de conduit 4
Sanctions possibles 4
Procédure de plainte 4
Procédure d'enquête sur les plaintes 5
Impartialité et confidentialité de la procédure 5
Réparation au plaignant 6

Objectif et engagement en matière de respect dans les discussions

La Société canadienne de sociologie (la « SCS ») est une organisation nationale composée de membres qui encourage la recherche, la publication et l'enseignement en sociologie.

Dans l'ensemble de ses activités, la SCS s'engage à poursuivre ses objectifs en entretenant des discussions et des relations respectueuses, inclusives et collaboratives. Elle exige donc que ses membres, son personnel et ses bénévoles, de même que l'ensemble des participant.e.s à ses activités et réunions, adhèrent à ces valeurs.

La SCS s'efforce d'offrir à tou.te.s les participant.e.s à ses activités un environnement exempt de discrimination, de harcèlement et d'intimidation. Elle est par ailleurs déterminée à instaurer dans l'ensemble de ses activités un climat favorisant la liberté d'expression et les échanges d'idées dans le respect, de même que les discussions ouvertes et engagées, voire difficiles.

C'est pourquoi la SCS exige de ses membres, de ses sociétés affiliées, des participant.e.s à ses activités qu'elles se déroulent en personne ou en ligne et des personnes qui les accompagnent qu'ils respectent le présent Code de conduite, qu'elle peut modifier de temps à autre. Le défaut de s'y conformer peut entraîner des mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation du membre ou son expulsion des activités de la SCS.

Définitions

- *« Conférence »* : Conférence de la Société canadienne de sociologie – le plus grand événement annuel de la SCS.
- *« Activité de la SCS »* : Tout événement, en personne ou en ligne (y compris le Conférence), ou toute réunion (y compris les réunions des membres) organisée ou hébergée par la SCS, ainsi que toute activité, discussion ou discours lié aux événements, réunions, au mandat ou au travail de la SCS.
- *« Membre »* : Les personnes qui se sont inscrites en tant que membres conformément au règlement applicable de la SCS.
- *« Participant.e »* : Tout.e participant inscrit.e, conférencier.ère, invité.e, commanditaire, exposant.e, membre du personnel ou bénévole qui prend part au conférence ou à toute autre activité de la SCS.
- *« Non-participant.e »:* Toute personne qui accompagne un member ou un participant.e à une activité de la SCS sans toutefois être inscrite à cette activité.
- *« Conduite susceptible d'être sanctionnée »* : Tout comportement énoncé ci-après, que la SCS peut sanctionner à sa seule discrétion.
- *« Plainte »* : comportement présumé passible de sanctions.
- *« Plaignant.e » :* Partie ayant déposé une plainte alléguant une violation du Code de conduite.
- *« Défendeur.eresse » :* Partie qui, selon le/la plaignant.e, a eu une conduite susceptible d'être sanctionnée.
- *« Témoin » :* Partie qui détient de l'information sur l'incident ayant donné lieu à la plainte ou qui a vu l'incident se produir.

Conduite susceptible d'être sanctionnée

Lorsqu'ils participent à une activité de la SCS, les membres, les sociétés affiliées et les participant.e.s doivent en tout temps adopter une attitude respectueuse et appropriée qui honore les aleurs de la SCS décrites ci-dessus. Qui plus est, les membres, les sociétés affiliées et les participant.e.s sont responsables de s'assurer que les non-participant.e.s qui les accompagnent à une activité de la SCS sont au fait du présent Code de conduite et s'y conforment. Le comportement attendu s'applique à tout format d'événement ou de réunion, y compris sous des formes virtuelles, et à l'usage de tous les outils utilisés lors de l'événement ou réunion en ligne.

Les members et les participant.e.s qui adoptent une Conduite susceptible d'être sanctionnée nuisent à la réputation de la SCS et créent un environnement hostile aux autres members et participant.e.s. Les agissements des non-participant.e.s qui accompagnent des participant.e.s à une activité de la SCS peuvent avoir des répercussions semblables. Par conséquent, l'ensemble des membres, des participant.e.s et des non- participant.e.s qui se trouvent sur les lieux d'une activité de la SCS et qui y participent ou y assistent sont tenus de se conformer au Code de conduite et de s'abstenir d'adopter une Conduite susceptible d'être sanctionnée à l'égard d'autres membres et participant.e.s, de même qu'envers les non-participant.e.s, le personnel et les étudiant.e.s de l'institution ou l'emplacement d'accueil.

Les comportements suivants – qu'ils se manifestent par écrit, en personne ou via tout autre forme virtuelle – ne sont pas tolérés par la SCS :

Violence
Toute forme de violence ou menace d'y recourir, ce qui inclut le recours à la force physique ou sexuelle ainsi que la violence émotionnelle, psychologique ou verbale.

Discrimination
Tout comportement qui comprend ce qui suit :

1. Tout acte ou toute omission ayant l'effet, intentionnellement ou non, de priver une personne ou un groupe d'un traitement ou de chances équitables; ou
2. Toute conduite, annonce, remarque ou commentaire désobligeant, discriminatoire ou qui véhicule des stéréotypes inappropriés;

Fondé sur un motif illicite, tel que la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression du genre, sa taille corporelle, l'âge, l'état matrimonial, la situation familiale ou le handicap.

Remarque : Pour évaluer la nature discriminatoire d'une conduite alléguée, la SCS s'appuiera sur les lois applicables dans la province où l'activité de la SCS se déroule.

Harcèlement et intimidation
Tout comportement qui comprend ce qui suit :

1. Des remarques ou des gestes vexatoires d'une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns;
2. Le harcèlement sexuel ou les avances sexuelles inopportunes;
3. Un comportement qui viole la vie privée d'un membre, d'une société affiliée ou d'un.e participant.e.

Il peut y avoir discrimination sans que cela soit intentionnel ou fondé sur un motif illicite comme il est décrit ci-dessus. Le harcèlement et l'intimidation peuvent prendre les formes suivantes :

- Plaisanteries importunes, non désirées ou inappropriées
- Railleries
- Conduite créant chez la victime un sentiment d'insécurité
- Commentaires déplacés sur l'apparence physique d'une personne
- Commentaires désobligeants ou condescendants
- Commentaires ou gestes offensants ou dénigrants
- Affichage de matériel offensant ou désobligeant
- Ostracisme ou exclusion
- Perturbation soutenue de discussions ou d'autres activités
- Toute autre conduite qui crée un environnement intimidant, offensant ou hostile

Conduite inacceptable ou déshonorante
Toute autre conduite qui entache, ou a le potentiel d'entacher, la réputation de la SCS à sa seule discrétion.

Plaintes liées au Code de conduit

Toutes les plaintes concernant la conduite d'un membre participant ou non participant doivent être déposées auprès de la SCS et traitées par celle-ci conformément à sa procédure d'enquête sur les plaintes.

À tout moment, la SCS respectera son obligation de confidentialité tout au long du processus de traitement des plaintes et se conformera à ses obligations légales en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.*

Sanctions possibles

Si un membre, une société affiliée ou un.e participant.e a eu une conduite susceptible d'être sanctionnée aux termes de la Procédure d'enquête sur les plaintes, la Fédération peut imposer une ou plusieurs sanctions parmi les suivantes :

- Avertissement verbal ou écrit, ou réprimande verbale ou écrite;
- Suspension du/de la participant.e ou du membre de l'activité de la SCS ou d'activités futures de la SCS, sans remboursement;
- Suspension du/de la participant.e ou du membre d'une partie precise d'une activité de la SCS, sans remboursement;
- Expulsion permanente du/de la participant.e ou du membre ou de la société de toutes les activités de la SCS;
- Suspension ou expulsion du membre de la SCS; ou
- Exigence de suivre une formation, de procéder à un examen des politiques ou de reconnaître l'acte répréhensible de façon à remédier précisément à la conduite susceptible d'être sanctionnée.

Si un.e non-participant.e qui accompagne un.e participant.e à une activité de la SCS a une conduite susceptible d'être sanctionnée, le/la non-participant.e s'expose à une expulsion immédiate de l'activité de la SCS. Dans certaines circonstances, le/la participant.e peut lui aussi être expulsé.e de l'activité de la SCS ou faire l'objet d'autres sanctions parmi celles énoncées ci-dessus. Toute décision concernant la sanction appropriée sera fondée sur la gravité de la conduite et imposée à la seule discrétion de la SCS. Toute sanction vise à corriger la conduite et à permettre à la SCS de continuer d'offrir une expérience collective sécuritaire et respectueuse.

La SCS n'a pas le pouvoir d'imposer quelque sanction pécuniaire que ce soit. La SCS n'est pas tenue d'offrir une réparation au/à la plaignant.e ou à toute tierce partie en lien avec la plainte.

Procédure de plainte

La présente procédure a pour but de définir et de décrire le processus à suivre pour déposer une plainte relative à des allégations de violation du Code de conduite, ainsi que de décrire le processus d'enquête qui suivra la plainte.

Les plaintes doivent être adressées au bureau de la SCS à l'adresse office@csa-scs.ca.

À tout moment, si la sécurité personnelle est compromise, s'il existe un danger imminent ou si la plainte concerne un comportement abusif ou violent continu, les plaignants sont encouragés à contacter les autorités locales ou à composer le 911 par téléphone (applicable en Amérique du Nord).

Dans la mesure du possible, la plainte doit être déposée par écrit. Les plaintes doivent comprendre ce qui suit :

1. Nom et coordonnées du/de la plaignant.e
2. Nom du/de la défendeur.eresse (s'il est connu) ou toute caractéristique connue permettant d'identifier le/la défendeur.eresse
3. Nature de la conduite donnant lieu à la plainte, y compris une description la plus détaillée possible de l'incident
4. Le cas échéant, nom et coordonnées de tou.te.s les témoins de l'incident auquel la plainte se rapporte

Procédure d'enquête sur les plaintes

La directrice exécutif et le président de la SCS s'entretiendront avec le plaignant dès que possible afin d'obtenir tous les détails nécessaires concernant le ou les incidents afin de déterminer :

1. S'il existe suffisamment d'informations pour lancer la procédure d'enquête sur les plaintes et si la plainte soulève une allégation qui, si elle s'avère vraie, relève du code de conduite et du comportement sanctionnable allégué en vertu de celui-ci.
2. Après consultation du plaignant et du défendeur, si l'affaire peut être réglée à l'amiable. Le règlement à l'amiable peut inclure une médiation informelle du litige entre les parties, un rappel au défendeur de ses obligations en vertu du code de conduite ou une demande visant à ce que le défendeur mette fin au comportement présumé sanctionnable.

Si la directrice exécutif et président de la SCS détermine que la plainte ne peut être traitée de manière appropriée par voie de règlement informel, ou si le plaignant n'accepte pas un règlement informel, l'affaire sera portée devant le comité administratif de la SCS.

La directrice exécutif et président, en consultation avec le comité administratif de la SCS, aura le pouvoir discrétionnaire de déterminer si, en fonction de la nature des allégations et/ou des parties à la plainte, des mesures provisoires sont nécessaires pour garantir que les membres ou les participants puissent continuer à participer à l'activité (ou aux activités) de la SCS en toute sécurité et dans le confort. La nécessité, la nature et la durée des mesures provisoires seront déterminées au cas par cas et peuvent inclure la suspension temporaire des activités de la SCS ou d'une partie de celles-ci.

Impartialité et confidentialité de la procédure

Les deux parties à la plainte ont droit à un traitement impartial durant tout le processus d'enquête. Chaque partie a le droit d'être informée des allégations et de la réponse aux allégations, et a le droit de fournir sa version des faits.

Par souci d'impartialité envers le/la défendeur.eresse, et pour préserver l'intégrité de l'enquête, la SCS et les enquêteur.trice.s doivent s'abstenir d'émettre des conclusions ou des déclarations et de se prononcer sur le bien-fondé des allégations tant que l'enquête n'est pas terminée.

En tout temps durant le processus d'enquête, les éléments de la plainte, les allégations, l'identité des parties et des témoins ainsi que les dépositions des parties doivent demeurer confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit indispensable à l'impartialité de l'enquête. Si cela se révèle nécessaire pour identifier un témoin ou une partie, mener l'enquête correctement ou appliquer les sanctions, l'association du défendeur peut être mise au courant de la plainte. Dans ce cas, seuls les renseignements requis aux fins ci-dessus seront communiqués à l'association.

La directrice exécutif et le président détermineront la sanction appropriée dès que possible et communiqueront leur décision à la personne mise en cause et au plaignant.

La sanction aura pour but de corriger le comportement sanctionnable et d'assurer un environnement sûr, respectueux et collégial à l'avenir. La SCS n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires de quelque nature que ce soit.

Les résultats de toutes les enquêtes et les sanctions imposées seront communiqués au comité exécutif de la SCS.

Lorsque la sanction recommandée entraîne l'expulsion ou la suspension d'un membre, elle doit d'abord être approuvée par le comité exécutif et mise en œuvre conformément au règlement applicable.

Réparation au plaignant

Le Code de conduite et la Procédure d'enquête sur les plaintes visent à permettre le traitement rapide et approprié des plaintes déposées par les membres de la SCS et les participant.e.s à ses activités, afin d'assurer une expérience collective sécuritaire et respectueuse.

La SCS n'est pas tenue d'offrir une autre forme de réparation au/à la plaignant.e ni à toute autre partie en lien avec la plainte.